



AVIS

Dans sa séance du 5 octobre 2022, le Conseil communal a pris les décisions suivantes :

Adoption du préavis municipal N° 2022-07 du lundi 27 juin 2022 amendé, relatif à la levée des oppositions pour le projet de réaménagement de la Rue du Rhône, soit :

1. D'adopter le plan de réaménagement de la Rue du Rhône tel que mis à l'enquête publique ;
2. D'adopter les réponses aux oppositions ;
3. De demander à la Municipalité de transmettre le dossier à la DGMR en vue de l'approbation par le Département

Adoption du préavis municipal N° 2022-08 du lundi 8 août 2022, relatif la réponse à la motion de M. Alexandre Favre (PLR), déposée le 3 février 2022 et intitulée (Pour une meilleure répartition intercommunale de la facture policière », soit :

1. De prendre acte du rapport-préavis municipal 2022-08 valant réponse à la motion de M. Alexandre Favre (PLR), déposée le 3 février 2022 et intitulée « Pour une meilleure répartition intercommunale de la facture policière ».

Refus du préavis municipal N° 2022-09 du lundi 8 août 2022, relatif à l'acquisition de la parcelle N° 61 de la Commune d'Aigle, sise à la Place Frédéric Rouge 1, soit :

1. De ne pas autoriser la Municipalité à acquérir la parcelle N° 61 de la Commune d'Aigle, sise Place Frédéric Rouge 1.


Refus du préavis municipal N° 2022-10 du lundi 22 août 2022, relatif à la création d'un pass culture à Aigle, soit :

1. De ne pas autoriser la Municipalité à lancer un pass culture en 2023 et 2024 pour encourager la démocratisation de l'accès à la culture.

Refus de prendre en considération la motion urgente de M. Philippe BELLWALD, pour le groupe EA, intitulée « Quelles mesures pour réduire les consommations d'énergie sur le territoire communal ? »

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie).

Ainsi délibéré en séance du cinq octobre deux mille vingt-deux.

Le Président

Pierre CALORE



la secrétaire

Véronique DELADOEY

Le Syndic

Grégory DEVAUD



la secrétaire

Anne DECAILLET